

**MISSION REGIONALE D'AUTORITE  
ENVIRONNEMENTALE  
Préfecture de l'Aube  
2 Rue Pierre Labonde  
10000 TROYES**

Vaudes, le 28 février 2023

**Objet : Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est sur la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une carrière alluvionnaire à ROSNAY-L'HOPITAL et PERTHES-LES-BRIENNE .**

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu en date du 24 janvier 2023 l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand-Est sur la demande d'autorisation environnementale relative à l'ouverture d'une carrière située sur les communes de ROSNAY-L'HOPITAL et de PERTHES-LES-BRIENNE (10). Veuillez trouver à suivre les réponses aux recommandations émises.

***1. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION***

Règlement national d'urbanisme :

L'article L111-4 du Code de l'urbanisme indique :

“2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, **à la mise en valeur des ressources naturelles** et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;”

La mise en valeur des ressources naturelles n'est pas conditionnée à un caractère d'équipement d'intérêt général.

## Schémas Régional et Départemental des Carrières :

Le présent dossier est une demande d'ouverture de carrière commune à 3 sociétés différentes. La production du site permettra de fournir à chacune des sociétés environ 100 000 t de matériaux par an, ce qui représente un chiffre cohérent avec les besoins actuels de chacune de ces sociétés.

De plus, cette carrière se substituera aux carrières de ces 3 entreprises arrivant à échéance prochainement :

- carrière de Rumilly les Vaudes : production moyenne de 80 000 t/an,
- carrière de Vaudes - Champon : production moyenne de 39 350 t/an.

La durée de 30 ans a été définie selon la surface obtenue en maîtrise foncière et afin d'exploiter la totalité du gisement en place, plutôt que de multiplier l'ouverture de petites carrières.

Concernant le réaménagement du site, les compléments suivants ont été apportés le 6 décembre 2022 au dossier :

### Partie "Respect des Réglementations - SRC" :

*"Le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) a rendu son avis en date du 29 novembre 2022 (joint à suivre). Le PNRFO recommande fortement de privilégier le réaménagement proposé en 2021, c'est-à-dire en évitant le comblement total des carrières par des déchets inertes. Cependant le changement de réaménagement évoqué dans cet avis est dû au montant de la compensation agricole qui ne permet pas la viabilité économique du projet. Le réaménagement proposé permettra d'éviter le mitage du secteur déjà fortement impacté par la création de plan d'eau. Il permettra également d'accueillir des déchets inertes qui ont peu d'exutoires dans le secteur (carrière du GIE du Briennois à Brienne la Vieille - fin de remblaiement de carrière, à 8 km du projet et carrière de BHS à Brienne la Vieille, à 8 km du projet). Les moyens mis en oeuvre pour réaliser la remise en état sont détaillés au chapitre remise en état de l'étude d'impact. Dans son avis, le PNRFO conseille :*

- *"de détailler les types de mesures prévues" dans le suivi de la nappe : ce suivi sera identique au suivi des carrières acceptant des matériaux inertes,*
- *"suivi à long terme de l'impact du comblement" : le suivi de la qualité de la nappe et de sa piézométrie sera réalisé tout au long de la vie de la carrière et pourra se prolonger au-delà si besoin,*
- *d'éviter "l'implantation des espèces végétales invasives" : des mesures qui seront suivies par le pétitionnaire, ont été proposées par le CPIE dans son étude,*
- *"d'utiliser des mélanges d'espèces végétales fleuries " : les merlons seront enherbés avec des espèces végétales fleuries plutôt que du Ray Grass."*

### Partie "Remise en état" de l'étude d'impact :

*"Le réaménagement proposé permettra d'éviter le mitage du secteur déjà fortement impacté par la création de plan d'eau. Il permettra également d'accueillir des déchets inertes qui ont peu d'exutoires dans le secteur (carrière du GIE du Briennois à Brienne la Vieille - fin de remblaiement de carrière, à 8 km du projet et carrière de BHS à Brienne la Vieille, à 8 km du projet). En effet dans la région Grand Est, il est produit en 2016, 13,9 millions de tonnes de déchets inertes, soit 2500 kg/habitant. Une partie de ces déchets inertes sont recyclés et/ou réemployés, cependant une partie nécessite d'être mise en remblais.[...]"*

## 2.4. Conseils du PNRFO

Dans son avis, le PNRFO conseille :

- «de détailler les types de mesures prévues» dans le suivi de la nappe : ce suivi sera identique au suivi des carrières acceptant des matériaux inertes,
- «suivi à long terme de l'impact du comblement» : le suivi de la qualité de la nappe et de sa piézométrie sera réalisé tout au long de la vie de la carrière et pourra se prolonger au-delà si besoin,
- d'éviter «l'implantation des espèces végétales invasives» : des mesures qui seront suivies par le pétitionnaire, ont été proposées par le CPIE dans son étude,
- «d'utiliser des mélanges d'espèces végétales fleuries « : les merlons seront enherbés avec des espèces végétales fleuries plutôt que du Ray Grass.»

Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand-Est :

Des compléments au dossier ont été apportés sur ce point le 6 décembre 2022 :

Partie "Respect des Réglementations - Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets - Axe 3" :

*«Le projet permet l'accueil de déchets inertes ne pouvant être réemployés ou réutilisés. Ces matériaux permettront le remblaiement de la carrière plutôt que le stockage en ISDI. De plus, le transport sera effectué au maximum en double frêt. La zone de chalandise concerne un rayon de 100 km autour du site. Le remblaiement du site nécessitera environ 4 400 000 m<sup>3</sup>, soit environ 6 600 000 tonnes de matériaux inertes non recyclables extérieurs. Les sites permettant d'accueillir ou de retraiter des matériaux inertes à proximité du projet sont les suivants :*

- Carrières St Christophe à Blignicourt (recyclage de matériaux inertes), à 1,5 km du projet,
- GIE du Briennois à Brienne la Vieille (fin de remblaiement de carrière), à 8 km du projet,
- BHS à Brienne la Vieille (remblaiement de carrière), à 8 km du projet.»

Comme indiqué dans l'avis à la MRAe, le SRADDET, n'est pas applicable au projet. Les matériaux alluvionnaires du gisement concerné par le projet ne sont pas substituables pour les usages nobles de par leur nature et de par leur qualité. Les sociétés constituants BCM Granulats possèdent des carrières de calcaires dont les matériaux sont utilisés pour les travaux publics et les VRD ainsi que dans la reconstitution des granulats alluvionnaires (sites de St Léger/Brienne, Lesmont et Vaudes), permettant au maximum d'économiser les gisements alluvionnaires. Cependant les matériaux recyclés et de roches massives ne peuvent substituer la totalité des matériaux alluvionnaires et le besoin en matériaux alluvionnaires nécessite l'ouverture de ce type de carrière.

La société BCM Granulats traitera les matériaux inertes recyclables et valorisables sur place. Ce traitement sera réalisé par une installation de traitement mobile ponctuellement par campagne lorsque le volume de matériaux à traiter sera suffisant. Ces matériaux seront utilisés pour les travaux publics et les VRD.

## Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube n'a effectivement pas été étudié en détail dans le dossier car les documents d'urbanisme doivent le prendre en compte en amont. Si le projet est conforme au document d'urbanisme en vigueur sur le terrain, il est de fait conforme au SCoT.

Lors de l'exploitation des terrains, toutes les mesures seront mises en oeuvre pour limiter les nuisances des activités aux habitations les plus proches et aux usagers des terrains voisins et de la voirie (limitation des surfaces en dérangement, capotage et/ou bardage des éléments les plus bruyants de l'installation, mise en place de merlons en limites de site et aux abords de l'extraction pour limiter le bruit, la propagation de la poussière et la visibilité sur le site, transport en double frêt au maximum pour limiter le flux de camions à vide,...).

L'exploitation sera menée de manière à limiter les surfaces en dérangement et avec un réaménagement coordonné afin de réduire l'impact visuel de l'extraction.

Le projet aura un impact temporaire sur l'agriculture car la remise en état du site prévoit un retour à sa vocation agricole initiale. Le réaménagement sera réalisé dans les meilleures conditions possibles afin de reconstituer un sol pédo-agronomique équivalent au sol initial.

## ***2. SOLUTIONS ALTERNATIVES ET JUSTIFICATION DU PROJET***

Comme indiqué dans l'avis à la MRAe, le SRADDET, n'est pas applicable au projet. Les matériaux alluvionnaires du gisement concerné par le projet ne sont pas substituables pour les usages nobles de par leur nature et de par leur qualité. Les sociétés constituants BCM Granulats possèdent des carrières de calcaires dont les matériaux sont utilisés pour les travaux publics et les VRD, permettant au maximum d'économiser les gisements alluvionnaires. Cependant les matériaux recyclés et de roches massives ne peuvent substituer la totalité des matériaux alluvionnaires et le besoin en matériaux alluvionnaires nécessite l'ouverture de ce type de carrière.

La société BCM Granulats traitera les matériaux inertes recyclables et valorisables sur place. Ce traitement sera réalisé par une installation de traitement mobile ponctuellement par campagne lorsque le volume de matériaux à traiter sera suffisant. Ces matériaux seront utilisés pour les travaux publics et les VRD.

Le présent dossier est une demande d'ouverture de carrière commune à 3 sociétés différentes. La production du site permettra de fournir à chacune des sociétés environ 100 000 t de matériaux par an, ce qui représente un chiffre cohérent avec les besoins actuels de chacune de ces sociétés.

De plus, cette carrière se substituera aux carrières de ces 3 entreprises arrivant à échéance prochainement :

- carrière de Rumilly les Vaudes : production moyenne de 80 000 t/an,
- carrière de Vaudes - Champon : production moyenne de 39 350 t/an.

La durée de 30 ans a été définie selon la surface obtenue en maîtrise foncière et afin d'exploiter la totalité du gisement en place, plutôt que de multiplier l'ouverture de petites carrières.

En application de l'article R122-5 II 7° (7° *Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine* ), les raisons du choix du projet (contexte socio-économique, contexte géologique, contexte environnemental, contexte réglementaire, solutions de substitution étudiées) ont été exposées pages 1 à 4 de l'étude d'impact.

Dans ce projet, la possibilité de remblayer seulement une partie du parcellaire (16 ha sur 65 ha) a été étudiée en amont du dossier. Cependant se posait alors plusieurs problèmes :

- la consommation définitive de 49 ha de terrains agricoles,
- la mise à nue de la nappe souterraine sur 49 ha favorisant ainsi l'évaporation et un effet thermique avec une variation de la température en fonction des saisons,
- le mitage de la vallée avec la création de 5 plans d'eau.

Le réaménagement proposé permet :

- un retour à la vocation agricole initiale sur la totalité de la surface soit 76 ha, permettant le maintien de l'activité agricole,
- le recouvrement de la nappe souterraine évitant toute évaporation et variation de température,
- un retour à l'état initial du paysage (retour à une plaine agricole).

### ***3. STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES***

Les critères d'acceptation des déchets inertes sur la carrière sont détaillés dans le chapitre Remise en état de l'étude d'impact. Ils correspondent à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Le pétitionnaire est responsable des matériaux inertes seulement à partir du dépôt sur son site. Il ne peut s'engager à la place du producteur de déchet. Cependant à réception de matériaux inertes valorisables, il s'engage à les recycler dans une installation mobile de traitement, ponctuellement par campagne lorsque le volume de matériaux à traiter sera suffisant, afin d'économiser le gisement d'alluvions pour des usages nobles.

### ***4. LA RESSOURCE EN EAU***

Comme indiqué précédemment, les critères d'acceptation des déchets inertes sur la carrière sont détaillés dans le chapitre Remise en état de l'étude d'impact. Ils correspondent à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Concernant la surveillance des eaux souterraines, l'étude hydrogéologique réalisée par Terraqua a émis les dispositions suivantes :

- des mesures semestrielles (en hautes et basses eaux) des niveaux d'eau de chaque piézomètre, retranscrites en cotes piézométriques,
- des analyses sur les paramètres de base (pH (in-situ), température (in-situ), conductivité (in-situ), matières en suspension, demande chimique en oxygène, indice hydrocarbure C10-C40),
- des analyses sur les paramètres physico-chimique (oxygène dissous, nitrates, hydrogénocarbonates, carbone organique total (COT) et carbone organique dissous (COD)),
- des analyses sur les métaux lourds (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc).

Ces dispositions seront respectées par le pétitionnaire.

### ***5. LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ***

Le téléversement sur la plateforme DEPOBIO sera réalisé avant la tenue de l'enquête publique.

Des haies d'essences locales sont prévues en partie le long de la RD 24 et de la RD 180. Elles pourront être étendue en accord avec les propriétaires des parcelles et leurs exploitants agricoles afin que cela ne gêne pas l'exploitation agricole des parcelles. De plus le long de la RD 180, ces haies ne devront pas entraver la visibilité pour l'accès au site ou pour le départ du site. Ces haies seront mises en place dès obtention de l'arrêté préfectoral.

### ***6. LE TRAFIC ROUTIER***

Les itinéraires prévus sont actuellement empruntés par la société Carrières Saint-Christophe pour l'évacuation des matériaux de la carrière de Blignicourt, à raison de 220 000 m<sup>3</sup>/an représentant en moyenne 30 camions par jour. Les axes locaux sont donc dimensionnés pour la circulation des poids-lourds.

Aucun comptage routier récent (après 2020) n'est disponible : aucune donnée sur le trafic actuel, la saturation, les heures de pointe ne sont donc pas disponibles.

Aucun village ou zone urbanisée ne sera traversé depuis la carrière jusqu'à la RD 396, soit sur les 2 premiers km.

### ***7. LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES) ET LA LUTTE CONTRE LE RÉCHAUFFEMENT CLIMATIQUE***

GES :

Le périmètre d'étude est défini comme le périmètre d'emprise du site.

Sur le site seuls les engins d'extraction émettront des GES, l'installation de traitement des matériaux fonctionnant à l'électricité.

Le «Guide méthodologique d'aide à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets à l'attention des exploitants de carrières et d'installations de premier traitement des matériaux» (version 5 de décembre 2013, réalisé en collaboration avec l'UNICEM et l'ATILH, avec le soutien et l'expertise du CITEPA) permet de définir les émissions de gaz de combustion du site.

La consommation annuelle moyenne en GNR sur le site est de l'ordre de 176 000 l/an soit 176 m<sup>3</sup>/ an.

En appliquant les coefficients d'émission de polluants du plan Environnement Entreprise de l'ADEME, l'évaluation de la masse de polluants peut être déduite par la formule suivante :

$$E_{\text{polluant}} = C_{\text{GNR}} \times \text{Facteur d'émission du polluant} \times \text{PCI}_{\text{GNR}}$$

avec  $E_{\text{polluant}}$  : Masse de polluant émise en kg/an

$C_{\text{GNR}}$  : consommation annuelle en GNR en t/an : 176 m<sup>3</sup> à une densité de 0,845 soit 148,7 tonnes

Facteur d'émission du polluant en kg de polluant/GJ

$\text{PCI}_{\text{GNR}}$  : Pouvoir Calorifique Inférieur du GNR en GJ/t = 42 GJ/t

Pour continuer cette étude, il faut tenir compte de la surface d'émission diffuse de ces polluants atmosphériques considérée comme la surface d'évolution des engins équivalente à environ 7 ha sur le site. Il faut aussi prendre en compte la vitesse du vent estimée à environ 4,0 m.s<sup>-1</sup>. Ce critère sera pris comme seul critère de renouvellement de l'air au dessus du site (lame d'air considérée = 2 m d'épaisseur). Ces valeurs sont approximatives.

La concentration en polluant de l'air autour du site peut être défini comme ceci:

$$[\text{Polluant}] = E_{\text{polluant}} / (\text{Epaisseur lame d'air} \times \text{vitesse du vent} \times \text{surface en m}^2)$$

avec  $[\text{Polluant}] = \text{CI}$  : concentration en polluant en mg/m<sup>3</sup>

$E_{\text{polluant}}$  : Masse de polluant émise en mg/an

Epaisseur lame d'air : 2

Vitesse du vent en m/an : 4 m/s soit 4 x 3600 x 24 x 365 = 126 144 000 m/an

Surface d'émission en m<sup>2</sup> : 7 ha soit 70 000 m<sup>2</sup>

Ces concentrations, qui seront celles au-dessus du site, seront considérées, par application du principe de précaution, comme étant les concentrations maximales dans l'air environnant (CMA) pouvant être respirées par les riverains à proximité.

De même ces valeurs sont majorantes et pénalisantes car il n'est pas pris en compte l'effet de dispersion et de dilution dans l'air de ces émissions.

Le tableau à suivre reprend l'ensemble des résultats par polluant.

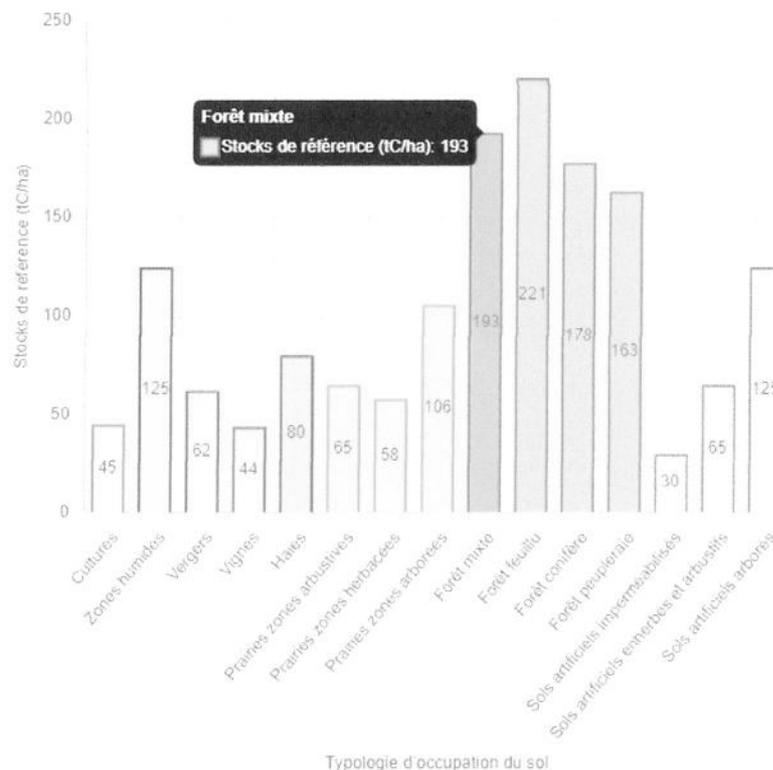
Calculs Polluant	Facteur d'émission du polluant en Kg polluant / GJ	E <sub>polluant</sub> (en kg/an)	E <sub>polluant</sub> (en mg/an)	CI = [ Polluant ] (en mg/m <sup>3</sup> )
CO	0,675	4,22.10 <sup>3</sup>	4,22.10 <sup>9</sup>	2,39.10 <sup>-4</sup>
CO <sub>2</sub>	75	4,68.10 <sup>5</sup>	4,68.10 <sup>11</sup>	2,65.10 <sup>-2</sup>
Benzène	1,67.10 <sup>-3</sup>	1,04.10 <sup>1</sup>	1,04.10 <sup>7</sup>	5,91.10 <sup>-7</sup>
SO <sub>2</sub>	0,02	1,25.10 <sup>2</sup>	1,25.10 <sup>8</sup>	7,07.10 <sup>-6</sup>
NO <sub>2</sub>	1,162	7,26.10 <sup>3</sup>	7,26.10 <sup>9</sup>	4,11.10 <sup>-4</sup>

Aucune voie fluviale ou de fer ne se situe à proximité et ne peut être utilisée pour le transport des matériaux.

### Bilan carbone :

L'outil ALDO mis en place par l'ADEME permet d'estimer la séquestration carbone dans les sols et la biomasse. Les stocks de référence pour les sols sont issus de données du Réseau de Mesures de la Qualité de Sols (RMQS) du GIS-SOL entre 2001 et 2011 et calculés par occupation du sol et par grande région pédoclimatique. La zone pédoclimatique majoritaire est affectée à l'EPCI conformément aux travaux du CITEPA. Les stocks de référence à l'ha dans la biomasse de forêt sont issus de l'inventaire forestier de l'IGN entre 2011 et 2020 et calculés par typologie de forêt et par grande région écologique.

Pour la Communauté de Communes des Lacs de Champagne, le stock de référence (en tonne de C/ha) est de 45 tC/ha pour les cultures et de 125 tC/ha pour les zones humides. Extrait site ADEME - Outil ALDO :



- 1 g de CO<sub>2</sub> contient 0,273 g de carbone.

- 1 g de CO contient 0,428 g de carbone.

Donc : 4220 kg/an de CO contiennent  $4220 \times 0,428 = 1\,806$  kg/an de C  
et : 468 000 kg/an de CO<sub>2</sub> contiennent  $468\,000 \times 0,273 = 127\,764$  kg/an de C

**Le projet émettra donc, dans l'emprise du site, 129 870 kg/an de C, soit 129,9 t/an de C, soit 3 897 t de C sur les 30 ans du projet.**

D'après les données de l'outil ALDO, à raison d'un stockage de carbone de 45 t/ha pour les surfaces en cultures et de 125 t/ha pour les zones humides, le réaménagement proposé permettra de stocker :

- cultures :  $45 \times 55,2$  ha = 2 484 t de C
- zone humide en prairie de fauche :  $125 \times 9,5$  ha = 1 187 t de C,

**soit un total de 3 671 t de C**

Le bilan carbone sera quasiment à l'équilibre pour un réaménagement avec remblaiement de la totalité des terrains en zone agricole et en zone humide, contrairement à la remise en état en plan d'eau qui ne permettra pas de stocker un volume de carbone aussi important.

Aucune mesure de compensation relative à la captation carbone n'est donc à envisager autre que le réaménagement par remblaiement totale et retour à des terrains agricoles cultivés ou en zones humides en prairies de fauche.

Le projet ne sera pas impacté par les changements climatiques : les matériaux extraits en eau conserveront leur humidité ce qui diminuera l'envol des poussières, l'utilisation d'eau sera réalisée en circuit fermé afin de limiter la consommation brute de la ressource.

## **8. LES NUISANCES SUR LA POPULATION**

Comme indiqué dans le dossier d'étude d'impact à la page 112 («*Cependant il conviendra de vérifier les niveaux de bruit résiduel et ambiant au minimum tous les 3 ans afin de garantir le respect de l'arrêté ministériel*»), les niveaux sonores seront vérifiés dès que le site sera en activité puis tous les 3 ans.

## **9. REMISE EN ÉTAT ET GARANTIES FINANCIÈRES**

Comme indiqué précédemment, les critères d'acceptation des déchets inertes sur la carrière sont détaillés dans le chapitre Remise en état de l'étude d'impact. Ils correspondent à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Comme indiqué au point 2.2., dans ce projet, la possibilité de remblayer seulement une partie du parcellaire (16 ha sur 65 ha) a été étudiée en amont du dossier. Cependant se posait alors plusieurs problèmes :

- la consommation définitive de 49 ha de terrains agricoles,
- la mise à nue de la nappe souterraine sur 49 ha favorisant ainsi l'évaporation et un effet thermique avec une variation de la température en fonction des saisons,
- le mitage de la vallée avec la création de 5 plans d'eau.

Le réaménagement proposé permet :

- un retour à la vocation agricole initiale sur la totalité de la surface soit 76 ha, permettant le maintien de l'activité agricole,
- le recouvrement de la nappe souterraine évitant toute évaporation et variation de température,
- un retour à l'état initial du paysage (retour à une plaine agricole).

De plus le bilan carbone sera quasiment à l'équilibre pour un réaménagement avec remblaiement de la totalité des terrains en zone agricole et en zone humide, contrairement à la remise en état en plan d'eau qui ne permettra pas de stocker un volume de carbone aussi important.

## ***10. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE***

Le résumé non technique sera mis à jour selon les indications de la présente réponse.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Christophe MORONI  
Président

**BCM GRANULATS**  
SAS au Capital de 60 000 €  
49 Grande Rue - 10260 VAUDES  
Tél. 03 25 40 92 35  
RCS TROYES 880 590 419 - APE 0811Z